

Délibération n° 2006-03 du 23 janvier 2006

Le Collège :

Vu la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2003 relatif aux modalités de dépôt et de transmission des demandes d'admission en première inscription en premier cycle pour les ressortissants étrangers ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment en son article 19 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 23 septembre 2005 d'une réclamation de Clémentine relative au refus d'admission préalable à son inscription en première année de médecine opposé par la Faculté de médecine en raison de son origine.

Clémentine est ressortissante camerounaise et réside en France sous couvert d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » en qualité de conjointe de Français.

Souhaitant exercer la profession de kinésithérapeute, la réclamante a déposé une demande d'admission préalable en vue de son inscription en première année de médecine auprès de l'Université du lieu de sa résidence pour l'année 2005/2006.

Invoquant des problèmes d'effectifs, l'Université a rejeté sa demande le 7 avril 2005 et a transmis son dossier à l'Université correspondant à son second vœu conformément à la procédure instaurée par l'article 10 de l'arrêté du 21 novembre 2003.

Par décision du 14 juin 2005, le Président de l'Université l'informait du rejet de sa demande d'admission au motif que *l'enseignement qu'elle souhaitait poursuivre existait dans son pays d'origine*.

Le 22 juillet 2005, le Doyen de la faculté de médecine confirmait le rejet de sa demande d'admission au motif qu'elle devait s'inscrire auprès de la faculté de médecine de son lieu de résidence principale, soit à Reims.

Cette décision était maintenue par le Président de l'Université, qui rejetait le recours gracieux de la réclamante en date du 19 octobre 2005 en vertu de « l'application stricte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.612-3 du code de l'Education, qui précisent que *tout candidat [...] doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu son baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence* ».

La réclamante informait la haute autorité que le médiateur de l'Académie refusait de prendre en charge son dossier, qu'il avait transmis au Rectorat d'Amiens, et l'invitait à se rapprocher du médiateur de l'Académie de Reims.

L'enquête révélait, en outre, que l'Université du lieu de son domicile avait rejeté la demande d'admission de Clémentine en raison de son âge trop élevé pour commencer des études de médecine. La réclamante était âgée 35 ans à la date à laquelle il a été statué sur sa demande.

Le 12 décembre 2005, le Président de l'Université répondait à l'interpellation de la Haute autorité sans justifier du fondement légal de la décision de rejet.

Il l'informait que la Vice-Présidente du conseil des études et de la vie universitaire de l'Université avait reçu, en novembre 2005, la réclamante et s'était engagée à adresser un courrier à l'UFR de médecine afin qu'elle soit inscrite à la prochaine rentrée universitaire.

Le Collège de la haute autorité prend acte de cet engagement de résolution amiable du différend et s'assurera de son respect.

Il relève néanmoins que la décision de rejet opposée par la première Université est constitutive d'une discrimination en ce qu'elle opère une différence de traitement entre les candidats sur la base d'un critère prohibé par la loi, en l'espèce l'âge.

Si les décisions d'admission préalable des candidats étrangers, dont la procédure est régie de manière dérogatoire par le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 et l'arrêté du 21 novembre 2003, relèvent exclusivement des établissements d'enseignement supérieur en vertu du principe d'autonomie des Universités, elles ne peuvent méconnaître le principe, à valeur constitutionnelle, d'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

La haute autorité transmettra ses conclusions à l'Université.

Par ailleurs, le Collège constate que la décision de rejet opposée par les services de l'Université correspondant au second vœu de l'intéressée le 14 juin 2005 repose sur une

erreur manifeste d'appréciation de la situation de la réclamante. En effet, les attaches familiales de la réclamante en France, ainsi que la nature de son titre de séjour, lui confèrent le droit de présenter sa candidature en vue de poursuivre des études supérieures sur le territoire français.

Quant aux décisions du Doyen de la faculté de médecine et du Président de l'Université, elles sont viciées en droit dans la mesure où tant l'article L.612-3 du code de l'éducation, que l'article 10 du décret du 13 mai 1971, posent le principe de la liberté de choix par les candidats à une première inscription en première année d'enseignement supérieur de leur Université en fonction de la formation qu'ils désirent acquérir.

La seule dérogation à ce principe concerne les universités situées dans le ressort des académies de Paris, Créteil et Versailles.

Constatant les négligences commises dans l'instruction de la demande d'admission préalable par les services de l'Université, l'absence de réponse de Madame le Recteur Chancelier des Universités à la saisine de la haute autorité et l'attitude du médiateur de l'Académie, le Collège décide que la haute autorité poursuivra l'instruction de la réclamation auprès de ces instances afin de s'assurer que les dysfonctionnements révélés par l'enquête ne masquaient pas des refus systématiques des candidatures étrangères, qui seraient alors discriminatoires en raison de l'origine des candidats.

Enfin, le Collège de la haute autorité recommande, dans un souci de transparence afin de garantir l'effectivité du principe d'égalité, que les règles gouvernant l'admission préalable des candidats et leur inscription soient rendues publiques et que soit réaffirmé le principe d'égalité d'accès à l'enseignement supérieur de tout candidat.

A cette fin, un courrier sera adressé au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelant l'engagement de la France lors de la ratification le 11 septembre 1961 de la Convention des Nations Unies concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER